

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 22544

Numéro SIREN : 823 071 220

Nom ou dénomination : À l'aube

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2017 sous le numéro de dépôt 129227

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-12-2017

N° DE DEPOT : 2017R129227

N° GESTION : 2016B22544

N° SIREN : 823071220

DENOMINATION : À l'aube

ADRESSE : 231 rue Saint-Honoré 75001 Paris

DATE D'ACTE : 11-12-2017

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

A L'AUBE
Société par actions simplifiée
au capital de 154.982 euros
Siège social : 231, rue Saint Honoré – 75001 Paris
823 071 220 RCS Paris
(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 11 DECEMBRE 2017

Le 11 décembre 2017, à 9 heures,

Certifié conforme à l'original

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 15/12 2017 Dossier 2017 11136, référence 2017 A 06259
Enregistrement : 375 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
Le Contrôleur des finances publiques



Pascal DUMBAZIAN
Contrôleuse des Finances Publiques
Monsieur Sébastien Bonnefoy
Président

RESOLUTION 1 APPROBATION DE L'APPORT EN NATURE DE 1.800 ACTIONS
ORDINAIRES DE LA SOCIETE ARSIBELA CONSENTI A LA
SOCIETE [...], DE SON EVALUATION ET DE SA REMUNERATION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du Président ;
- (ii) du rapport de Monsieur Jean-Louis Lemoine, en sa qualité de Commissaire aux apports désigné par les associés de la Société le 10 novembre 2017 ;
- (iii) du contrat d'apport conclu par la Société ce jour (ci-après le « **Contrat d'Apport** »), aux termes duquel [...] fait apport à la Société de 1.800 actions d'Arsibela, *sociedad anónima* de droit argentin, au capital de 12.000 pesos argentins, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : Paraguay 2564, Piso 1, depto 1, 1425 Capital Federal, Buenos Aires, Argentine, inscrite au registre de l'*Inspección General de Justicia* sous le numéro 13456 du livre 26 (ci-après l'« **Apport** »), sur la base d'une valeur totale pour l'ensemble de l'Apport de **26.250 euros**, moyennant, en rémunération de cet Apport, l'attribution d'un total de 26.250 actions ordinaires de valeur nominale de 1 euro chacune à émettre par la Société [...];

approuve le rapport du Commissaire aux apports, le Contrat d'Apport dans toutes ses dispositions, l'Apport aux conditions stipulées audit Contrat d'Apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée, étant précisé que [...], en sa qualité d'apporteur, n'a pas pris part au vote.

RESOLUTION 2 AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE D'UN MONTANT DE 26.250 EUROS PAR L'EMISSION DE 26.250 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES

En conséquence de l'adoption de la Résolution 1 ci-avant, et connaissance prise :

- du rapport du Président ;
- du rapport de Monsieur Jean-Louis Lemoine, en sa qualité de Commissaire aux apports ;
- du Contrat d'Apport ;

l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social par apports en nature d'un montant nominal de **26.250 euros** par l'émission au pair de 26.250 actions ordinaires nouvelles de la Société, de valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées [...] en rémunération de l'Apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 3 CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NATURE

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate la réalisation définitive, ce jour, d'une augmentation de capital par apports en nature d'un montant nominal de **26.250 euros**, réalisée en rémunération de l'apport de 1.800 actions de la société Arsibela.

L'assemblée générale constate que cette augmentation de capital a pour effet de porter le capital social de la Société de **154.982 euros à 181.232 euros**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 4 MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier l'Article 7 – Apports et l'Article 8 – Capital social des statuts ainsi qu'il suit :

- (i) il est ajouté à l'article 7 – Apports, l'alinéa suivant :

*« Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2017, il a été décidé une augmentation de capital par apport en nature d'un montant nominal de **vingt-six mille deux cent cinquante (26.250) euros**, par l'émission au pair de vingt-six mille deux cent cinquante (26.250) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune. Ces actions ordinaires ont été attribuées en rémunération de l'apport à la Société de titres de la société Arsibela ».*

(ii) l'article 8 – Capital social est désormais rédigé comme suit :

« Le capital est fixé à la somme de cent quatre-vingt-un mille deux cent trente-deux (181.232) euros.

Il est divisé en cent quatre-vingt-un mille deux cent trente-deux (181.232) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 5 POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-12-2017

N° DE DEPOT : 2017R129227

N° GESTION : 2016B22544

N° SIREN : 823071220

DENOMINATION : À l'aube

ADRESSE : 231 rue Saint-Honoré 75001 Paris

DATE D'ACTE : 11-12-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

À L'AUBE

Société par actions simplifiée au capital social de 181.232 euros

Siège social : 231, rue Saint Honoré – 75001 Paris

823 071 220 R.C.S. de Paris

STATUTS

à jour de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2017

Certifié conforme à l'original



Monsieur Sébastien Bonnefoy
Président

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés soussignés, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- (i) La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale ;
- (ii) Toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autres au profit des entreprises y compris en matière de restructuration d'entreprises ;
- (iii) Toutes prestations d'apport d'affaires aux entreprises ;
- (iv) Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

(v) Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **À l'aube** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 231, rue Saint Honoré à Paris (75001).

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2017.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, il a été fait les apports suivants :

Monsieur Sébastien Bonnefoy	apporte	un (1) €
Madame Sandrine Gaussein	apporte	un (1) €
Soit au total la somme de		deux (2) €

Ledits apports correspondent à deux (2) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité à leur valeur nominale et entièrement libérées.

La somme de **deux (2) euros** a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 6 octobre 2016 par la banque BNP Paribas, S.A au capital de 2.492.925.268 euros dont le siège social est situé 16, boulevard des Italiens, à Paris (75009), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, en son agence de Paris Champs Elysées.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 mai 2017, il a été décidé une augmentation de capital n° 1 par apport en nature d'un montant nominal de **cent sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq (107.485) euros**, par l'émission au pair de cent sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq (107.485) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune. Ces actions ordinaires ont été attribuées en rémunération de l'apport à la Société de titres de la société El Sur.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 mai 2017, il a été décidé une augmentation de capital n° 2 par apport en nature d'un montant nominal de **quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt quinze (47.495) euros**, par l'émission au pair de quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt quinze (47.495) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune. Ces actions ordinaires ont été attribuées en rémunération de l'apport à la Société de titres de la société El Sur.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2017, il a été décidé une augmentation de capital par apport en nature d'un montant nominal de **vingt-six mille deux cent cinquante (26.250) euros**, par l'émission au pair de vingt-six mille deux cent cinquante (26.250) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune. Ces actions ordinaires ont été attribuées en rémunération de l'apport à la Société de titres de la société Arsibela.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de **cent quatre-vingt-un mille deux cent trente-deux (181.232) euros**.

Il est divisé en cent quatre-vingt-un mille deux cent trente-deux (181.232) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 9.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 9.2. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 9.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 9.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

10.1. La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

10.2. Les conditions et modalités de ces avances et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

12.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D’ACTIONS

ARTICLE 13 - TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

15.1. Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Par exception, le premier Président est désigné aux termes des présents statuts constitutifs.

L'organe qui désigne le Président fixe son éventuelle rémunération.

Le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

15.2. Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

15.3. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Par exception, les premiers commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés aux termes des présents statuts constitutifs.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

19.1. Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- (i) approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- (ii) nommer et révoquer le Président ;
- (iii) nommer les Commissaires aux comptes ;
- (iv) décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- (v) modifier les statuts ;
- (vi) déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- (vii) dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

19.2. Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

19.3. Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

20.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

20.2. Règles de majorité

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;

- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

20.3. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

20.4. Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

20.5. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

20.6. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la Société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

23.1. Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

23.2. Pluralité d'associés

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations qui pourront s'élever entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, l'associé concerné sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations seront valablement délivrées à domicile élu (sans avoir égard du domicile réel) ou, à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Commerce du siège social.